



DÉCISION DE L'AFNIC

kaufman-conseil.fr

Demande n° FR-2020-01997

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KAUFMAN & BROAD EUROPE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kaufman-conseil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mai 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 mai 2020

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mars 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 avril 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 mai 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kaufman-conseil.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le représentant du Requéran à son Conseils en Propriété Industrielle pour la procédure SYRELI ;
- Informations extraites le 24 février 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> et extrait Kbis du 3 mars 2020 de la société KAUFMAN & BROAD EUROPE immatriculée le 26 novembre 2013 sous le numéro 798 774 659 au RCS de Nanterre ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « KAUFMAN BROAD » numéro 017845009 enregistrée le 20 février 2018 par le Requéran pour les classes 19, 35, 36, 37 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « KAUFMAN BROAD » numéro 99816493 enregistrée le 8 octobre 1999 et régulièrement renouvelée par le Requéran pour les classes 19, 35, 36 et 37 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « KAUFMAN BROAD » numéro 001505916 enregistrée le 24 février 2000 et régulièrement renouvelée par le Requéran pour les classes 19, 35, 36 et 37 ;
- Notice complète de la marque française « KAUFMAN BROAD » numéro 4430441 enregistrée le 20 février 2018 par le Requéran pour les classes 19, 35, 36, 37 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale « KAUFMAN BROAD » numéro 1444212 en vigueur en France, enregistrée le 2 août 2018 par le Requéran pour les classes 19, 35, 36, 37 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <kaufman-conseil.fr> enregistré le 22 mai 2019 par le Titulaire ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <kaufmanbroad.fr> enregistré par le Requéran le 2 novembre 2015 ;
- Captures d'écrans du 24 février 2020 des pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoient respectivement les noms de domaine <kaufmanbroad.fr> et <realestate.kaufmanbroad.fr> ;
- Page wikipédia du 24 février 2020 dédiée au Requéran ;
- Capture d'écran non contextualisé « Devenez partenaire d'un acteur majeur de l'immobilier et profitez de notre savoir-faire » ;
- Captures d'écrans des premiers résultats obtenus le 26 février 2020 après des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google sur les termes : « kaufman », « kaufman conseil », « [adresse postale du Titulaire] », « [adresse postale du Titulaire en Géorgie] » et « [nom et adresse postale du bureau de contact publiés sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <kaufman-conseil.fr>] » ;
- Résultat obtenu le 26 février 2020 sur le site web <https://www.annuaire-inverse-france.com> après une recherche du numéro de téléphone de contact publié sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> ;

- Résultats obtenus le 26 février 2020 après une recherche de serveur de messagerie électronique (enregistrement Mail eXchanger – MX) associé au nom de domaine <kaufman-conseil.fr> effectuée avec le moteur de recherche MXTOOLBOX ;
- Article intitulé « Alerte de [prénom nom] à propos du kaufman-conseil.fr » publié sur la page web <https://www.warning-trading.com/vous-informer/actualites/avis-de-expert/arnaque-n578-kaufman-conseil-fr/> ;
- Courriel du 24 janvier 2020 et sa relance du 7 février 2020 envoyés au Titulaire par le représentant du Requéran le mettant en demeure de supprimer le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> ; la mise en demeure est fournie en langue étrangère sans traduction en langue française, ;
- Courriels d'échec de remise pour deux des trois adresses électroniques utilisées pour l'envoi du courriel de mise en demeure correspondant aux courriels de contact publiés sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N° FR-2019-01935 concernant le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> rendue le 6 février 2020 ;
 - N° FR-2019-01918 concernant le nom de domaine <boursoramabanque-credit-immobilier.fr> rendue le 23 décembre 2019 ;
 - N° FR-2018-01712 concernant le nom de domaine <airbnbservices.fr> rendue le 27 décembre 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et communications électroniques selon lequel « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

En l'espèce, le litige porte sur le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> (ci-après le « nom de domaine litigieux ») enregistré depuis le 22 mai 2019 (Annexe 1), lequel porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs (tel que démontré ci-après).

I - Présentation du requérant et de son activité

KAUFMAN & BROAD est un groupe d'envergure nationale œuvrant dans le domaine de la construction et du développement immobilier. Le groupe propose des projets immobiliers sur mesure en lien avec les quartiers, les immeubles d'habitation et de bureaux, les résidences avec services ou encore les commerces (Annexe 2).

KAUFMAN & BROAD a construit environ 70000 appartements et maisons individuelles en village et plus de 480 000 m2 de bureaux pour le compte de tiers. La société a été la première de son secteur à s'introduire au Premier marché de la Bourse de Paris en 2000 et est aujourd'hui implantée dans de nombreuses villes de France, de toutes tailles. Ainsi, KAUFMAN & BROAD figure parmi les leaders du secteur (Annexe 2).

KAUFMAN & BROAD propose également des services d'expertises dans le domaine immobilier par le biais d'une équipe dédiée entourée d'experts. La société propose ainsi un service de « partenaire conseil » afin de répondre de façon personnalisée à chaque question posée et d'adopter la meilleure stratégie possible afin d'aider chaque intéressé à constituer son patrimoine (notamment via son site internet <https://www.kbpatrimoine.com/>) (Annexe 2).

II - Présentation de la situation litigieuse

Le Requéran a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine <kaufman-conseil.fr> par le Défendeur. Or celui-ci constitue une imitation de ses marques KAUFMAN BROAD, de sa dénomination sociale KAUFMAN & BROAD EUROPE et de son nom de domaine <kaufman-broad.fr> (l'ensemble de ces droits étant listés ci-après au point III – A)).

Le nom de domaine en question redirige sur un site internet proposant des services de conseils et d'accompagnement dans le domaine de la gestion de patrimoine de l'immobilier. Le site propose également des services de conseils dans le domaine de l'investissement et de la gestion des actifs,

notamment immobilier (Annexe 1).

Ainsi, il existe un réel risque de confusion à l'égard de cette activité qui est identique ou, à tout le moins, fortement similaire à la propre activité du Requérant.

Outre les informations disponibles dans la fiche whois du Défendeur, le Requérant a pu obtenir d'autres coordonnées de contact via l'onglet « Nos Bureaux » du site internet vers lequel pointe le nom de domaine litigieux (Annexe 1).

Le 24 janvier 2020, le mandataire du Requérant a envoyé au Défendeur une lettre de mise en demeure par e-mail (utilisant l'adresse e-mail de la fiche whois ainsi que les deux adresses renseignées sur le site internet litigieux), afin de l'informer que l'enregistrement du nom contesté <kaufman-conseil.fr> violait ses droits antérieurs et lui demander de procéder à sa suppression (Annexe 3).

Les deux adresses e-mail indiquées sur le site internet ne semblent pas fonctionner puisque le mandataire a reçu ce même jour deux e-mails d'information notifiant un « échec de la remise pour ces destinataires ». Aucune réponse n'a été reçue de la part du destinataire de l'adresse e-mail de la fiche whois et le mandataire du Requérant a donc envoyé une relance le 7 février 2020, restée également sans réponse (Annexe 3).

En conséquence, le Requérant a décidé d'engager une procédure SYRELI contre le Défendeur afin d'obtenir la suppression du nom de domaine litigieux.

III – L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant est titulaire, entre autres, des marques suivantes (Annexe 4) :

- Marque française KAUFMAN BROAD No. 99816493 du 8 octobre 1999, enregistrée et dûment renouvelée en classes 19, 35, 36 et 37 et désignant, entre autres, des services d'investissement et de financements ;

- Marque de l'Union européenne KAUFMAN BROAD No. 001505916 du 14 février 2000, enregistrée et dûment renouvelée en classes 19, 35, 36 et 37 et désignant, entre autres, des services d'investissement et de financements ;

- Marque française KAUFMAN BROAD No. 4430441 du 20 février 2018, enregistrée en classes 19, 35, 36, 37 et 42 et désignant, entre autres, des services d'investissements et de financements ;

- Marque de l'Union européenne KAUFMAN BROAD No. 017845009 du 20 février 2018, enregistrée en classes 19, 35, 36, 37 et 42 et désignant, entre autres, des services d'investissements et de financements ;

- Marque internationale KAUFMAN BROAD No. 1444212 du 2 août 2018, enregistrée en classes 19, 35, 36, 37 et 42, visant l'Union Européenne et désignant, entre autres, des services d'investissement et de financements.

En outre, le Requérant est titulaire du nom de domaine <kaufmanbroad.fr> enregistré le 2 novembre 2015 (Annexe 4).

Enfin, le Requérant détient la dénomination sociale KAUFMAN & BROAD EUROPE, immatriculée depuis le 26 novembre 2013 auprès du RCS de Nanterre sous le numéro 798 774 659 (Annexe 4) et communique très largement sous le nom commercial Kaufman & Broad.

Ainsi, au regard de ce qui précède, le Requérant considère avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <kaufman-conseil.fr>.

IV – Motifs de la plainte : l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques

A) Le nom de domaine porte atteinte aux droits du Requérant

Comme indiqué précédemment, le Requérant est titulaire et fait usage de droits de marques, d'un nom de domaine et d'une dénomination sociale (ci-après dénommés « les droits antérieurs ») sur la dénomination KAUFMAN BROAD/KAUFMAN & BROAD.

Le nom de domaine contesté <kaufman-conseil.fr> reprend quasi-intégralement les droits antérieurs du Requérant, reproduisant à l'identique le terme d'attaque 'kaufman' et substituant simplement le terme descriptif 'conseil' au terme 'broad'.

Le nom de domaine litigieux est donc semblable, au point de prêter à confusion, aux droits antérieurs du Requérant et la seule différence constatée ne permet pas d'amoinrir la forte proximité et, ainsi, tout risque de confusion entre le nom litigieux et les droits antérieurs du Requérant.

Au contraire, l'utilisation par le Défendeur du terme descriptif 'conseil' – désignant en outre une des activités du Requérant - constitue une pratique délibérée de cybersquatting que l'on appelle communément le « cyberjacking ». En l'espèce, en raison de la reprise identique de l'élément d'attaque 'kaufman' (qui n'a pas de signification particulière sauf d'être en relation avec le Requérant) pour l'exploitation de services fortement similaires aux services du Requérant, le consommateur sera ici détourné de son premier objectif qui était de se procurer des informations sur les services proposés par le Requérant dont les droits sont cybersquattés.

Dans certaines décisions, le Collège a estimé qu'un nom de domaine qui consiste en la reprise partielle d'un droit antérieur – notamment son terme d'attaque – en l'associant à un/des terme(s) générique(s) désignant le domaine d'activité du Requérant également couvert par le droit antérieur, était susceptible de porter atteinte auxdits droits antérieurs (Décisions de l'AFNIC N°FR-2019-01935, tradeamundifinance.fr ; N° FR-2019-01918, boursoramabanque-credit-immobilier.fr ; N° FR-2018-01712, airbnbservices.fr – Annexe 5).

Par ailleurs, l'extension ".fr" n'est pas à prendre en considération lors de l'examen de l'atteinte portée aux droits antérieurs du Requérant. En effet, cette extension n'affecte pas l'appréciation et notamment le point de déterminer si le nom de domaine contesté est identique ou similaire aux droits antérieurs invoqués au point de prêter à confusion (et donc d'y porter atteinte). Ainsi, l'extension n'est pas pertinente pour évaluer la similarité et le risque de confusion entre une marque et un nom de domaine contesté.

Enfin, le Requérant utilise de manière constante et depuis de nombreuses années ses droits antérieurs en rapport avec des services, entre autres, de conseils et d'accompagnement dans le domaine immobilier et de l'investissement, notamment en France. Ainsi, le public a appris à percevoir les services offerts sous ces droits comme étant ceux du Requérant. Par conséquent, eu égard à l'activité exercée sur le site internet du Défendeur (Annexe 1), le public pourrait raisonnablement supposer que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant ou, à tout le moins, est lié au Requérant et à son activité ou bénéficie de son agrément.

Pour toutes les raisons susmentionnées, il apparaît clairement que le nom de domaine litigieux <kaufman-conseil.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requérant.

En conséquence, l'atteinte portée aux droits antérieurs du Requérant est démontrée.

B) L'absence d'intérêt légitime du défendeur

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> et n'a aucun lien avec le Requérant. En effet, le Défendeur n'est pas un partenaire ou un licencié autorisé du Requérant et il n'a pas été autorisé par le Requérant à faire usage de ses droits antérieurs.

Le Collège a déjà conclu qu'en l'absence de tout lien avec le Requérant ou de toute autorisation de ce dernier pour utiliser ses droits, aucune utilisation – réelle ou envisagée – légitime du nom de domaine ne peut raisonnablement être revendiquée ou même déduite (Décisions de l'AFNIC N°FR-2019-01935, tradeamundifinance.fr ; N° FR-2019-01918, boursoramabanque-credit-immobilier.fr ; N° FR-2018-01712, airbnbservices.fr – Annexe 5).

A la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a de droits antérieurs nulle part dans le monde. En effet, l'enregistrement des marques KAUFMAN & BROAD, du nom de domaine <kaufmanbroad.fr> et de la dénomination sociale KAUFMAN & BROAD EUROPE ont précédé l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 1 et 4). De plus, le Défendeur n'est pas communément connu sous le nom de KAUFMAN CONSEIL que ce soit à titre de particulier, d'entreprise ou d'autre organisation.

En outre, le nom de domaine contesté est utilisé pour proposer des services de conseils en gestion de patrimoine de l'immobilier et en matière d'investissements et de gestion des actifs, notamment immobiliers (Annexe 1). Ainsi, cette activité est très proche de celle du Requérant, qui oeuvre principalement dans le domaine immobilier.

Le défendeur cherche donc à profiter du rayonnement économique du Requérant et de ses services connus du consommateur pour capter de la clientèle. En visitant le site litigieux, les consommateurs seront amenés à penser qu'il existe un lien entre le Requérant et le Défendeur ou, à tout le moins, que le Requérant a autorisé le Défendeur à utiliser ses signes distinctifs antérieurs.

Dès lors, un tel usage ne peut être considéré ici comme conférant au Défendeur des droits ou un intérêt légitime, étant donné que le Défendeur tire un profit excessif des droits du Requérant en trompant les utilisateurs.

Enfin, il convient de souligner que le Défendeur n'a jamais répondu aux e-mails du Requérant et n'a

donc jamais fait valoir des arguments ou des éléments de circonstance susceptibles de démontrer l'existence de droits ou d'un intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux.
En conséquence, l'absence de droit ou d'intérêt légitime du Défendeur dans le nom de domaine litigieux est démontrée.

C) La mauvaise foi du Défendeur

La connaissance de l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs

Selon toute vraisemblance, le Défendeur connaissait l'existence des droits antérieurs du Requérant.

D'une part, cette connaissance effective par le Défendeur des droits antérieurs du Requérant est démontrée par le fait que ces droits antérieurs ont été incorporés presque entièrement dans le nom de domaine litigieux et en constituent la partie dominante.

D'autre part, une simple recherche sur les moteurs de recherche sur le terme 'kaufman' laisse apparaître uniquement des résultats en lien avec le Requérant et son activité en première page. De même, une recherche sur la combinaison 'kaufman conseil' met immédiatement en exergue l'existence du Requérant et de son activité (Annexe 6). La présence du Requérant sur Internet indique que – au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté (le 22 mai 2019) – le Défendeur ne pouvait pas ne pas connaître l'existence des droits antérieurs du Requérant.

Compte tenu de ces faits, il est impossible que le Défendeur n'eût pas ces droits antérieurs en tête au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté. Or, la connaissance de droits antérieurs au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi.

En outre, le délai de presque vingt ans entre l'enregistrement de la première marque du Requérant et l'enregistrement par le Défendeur du nom de domaine contesté est également un indicateur de mauvaise foi. En effet, étant donné que cette marque du Requérant existe depuis longtemps, il est impossible de croire que le Défendeur a choisi par pure coïncidence ce nom de domaine litigieux précis, sans connaître le Requérant et ses droits antérieurs.

En tout état de cause, sans se référer uniquement au « critère » de connaissance, le nom de domaine litigieux est si manifestement lié aux droits antérieurs du Requérant que son utilisation par une personne n'ayant aucun lien avec ce dernier suggère une mauvaise foi opportuniste.

L'identité du Défendeur

De nombreux éléments laissent à penser que le Défendeur a utilisé une fausse identité au sein de la fiche Whois et sur le site internet exploité avec le nom de domaine litigieux.

D'une part, une recherche sur les moteurs de recherche permet de constater que l'adresse postale renseignée dans la fiche whois (Annexe 1) n'existe pas. En effet, il semblerait que la rue indiquée existe en Géorgie et non pas en Allemagne et correspond à l'adresse d'un restaurant (Annexe 7).

D'autre part, les informations de contact présentes sur le site internet www.kaufman-conseil.fr dans l'onglet « nos bureaux » (Annexe 1) sont incohérentes et ne concordent pas. En effet, l'adresse postale fait référence à une société de conseil en investissement du nom de Paragon Partners située en Allemagne – qui ne semble avoir aucun lien avec le Défendeur et les informations de la fiche whois – tandis que le numéro de téléphone fourni est un numéro français non attribuable (Annexe 7). Enfin, les deux adresses e-mail indiquées sur le site internet semblent également erronées puisque le mandataire a reçu ce même jour deux e-mails d'information notifiant un « échec de la remise pour ces destinataires » (Annexe 3).

Ainsi, le Défendeur semble utiliser différentes fausses identités, empêchant ainsi le Requérant d'obtenir sa réelle identité et ses coordonnées de contact. Cela démontre que le Défendeur a précisément cherché à bloquer ou retarder intentionnellement la révélation de son identité et de ses coordonnées, ce qui est une indication supplémentaire de sa mauvaise foi.

L'utilisation de pratiques de « cyberjacking », de « mailsquatting » et de « phishing »

Comme cela a été démontré précédemment, le Défendeur s'est livré à du « cybersquatting » au moment de l'enregistrement du nom de domaine en enregistrant une version très proche des droits antérieurs du Requérant dans le but de créer un risque de confusion et de détourner le trafic du site internet du Requérant vers son propre site internet (point IV, A)).

En outre, comme évoqué ci-avant, le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux afin d'offrir des services identiques ou, à tout le moins, très proches de ceux du Requérant et de son activité et ce, dans la même langue (le français) (Annexes 1 et 2).

De même, il a pu être constaté que des serveurs de mails étaient rattachés au nom de domaine

litigieux (Annexe 8). Cet élément de fait permet donc de constater que le Défendeur a également enregistré le nom de domaine litigieux et à le paramétrer pour que des services de messagerie lui soient rattachés et, éventuellement, envoyer des e-mails à des internautes en se faisant passer pour le Requérant et ce, à des fins illicites (de phishing ou hameçonnage notamment).

L'ensemble de ces déductions sont d'ailleurs confirmées par le site internet <https://www.warning-trading.com/vous-informer/actualites/avis-de-expert/arnaque-n578-kaufman-conseil-fr/> (qui est le second résultat sortant de la recherche 'kaufman conseil' sur les moteurs de recherche), qui qualifie le site rattaché au nom de domaine <kaufman-conseil.fr> comme étant « curieux » et comme étant visiblement une « arnaque » (Annexe 9).

Ainsi, en enregistrant le nom de domaine contesté – qui est une variante des droits antérieurs du Requérant – et en l'utilisant pour offrir des services identiques ou, à tout le moins, très proches de ceux du Requérant, le Défendeur a intentionnellement tenté d'attirer, à des fins commerciales ou dans le but de les escroquer les utilisateurs d'Internet vers son site internet. Pour ce faire, le Défendeur a intentionnellement créé un risque de confusion avec la marque du Requérant, en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation de son site et des services qui y sont proposés.

La conclusion claire que l'on peut tirer des activités du Défendeur est qu'il tente de tirer profit, pour son bénéfice propre, des droits antérieurs du Requérant et de sa connaissance du consommateur sur le secteur concerné.

En conséquence, pour toutes les raisons susmentionnées, la mauvaise foi du Défendeur est démontrée.

V – Conclusion

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant sollicite du Collège constitué dans le cadre de la présente procédure administrative la suppression du nom de domaine litigieux <kaufman-conseil.fr>.

[Liste des annexes]».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société KAUFMAN & BROAD EUROPE immatriculée le 26 novembre 2013 sous le numéro 798 774 659 au RCS de Nanterre ;
- Aux marques « KAUFMAN BROAD » enregistrées par le Requérant et notamment à :
 - La marque semi-figurative française « KAUFMAN BROAD » numéro 99816493 enregistrée le 8 octobre 1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 19, 35, 36 et 37 ;

- La marque française « KAUFMAN BROAD » numéro 4430441 enregistrée le 20 février 2018 pour les classes 19, 35, 36, 37 et 42 ;
- Au nom de domaine <kaufmanbroad.fr> enregistré par le Requérant le 2 novembre 2015.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> est similaire aux marques antérieures « KAUFMAN BROAD » du Requérant et notamment à la marque française « KAUFMAN BROAD » numéro 4430441 enregistrée le 20 février 2018 pour les classes 19, 35, 36, 37 et 42 car il est composé du premier terme « KAUFMAN » dans son intégralité et du terme générique « conseil » en substitution du second terme « BROAD ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare n'avoir aucun lien avec le Titulaire qui n'est ni un partenaire, ni un licencié et qui ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <kaufman-conseil.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « KAUFMAN BROAD » telle que la marque française « KAUFMAN BROAD » numéro 4430441 enregistrée le 20 février 2018 notamment pour des « *conseils en organisation et direction des affaires ; services de financement ; investissements de capitaux* » ;
- Figurant parmi les leaders du secteur des promoteurs immobiliers, le Requérant a été la première de son secteur à s'introduire au Premier marché de la Bourse de Paris en 2000 et est aujourd'hui implantée dans de nombreuses villes de France, de toutes tailles dans le domaine de la construction et du développement immobilier incluant, en particulier, des services de conseil ;
- Le Requérant exerce notamment son activité sur les pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <kaufmanbroad.fr> ;
- Le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> est constitué de la reprise de la marque antérieure « KAUFMAN BROAD » du Requérant avec la substitution du second terme « BROAD » par le terme générique « conseil » pouvant faire référence à l'activité de conseil des activités du Requérant couverte par sa marque ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> :
 - Propose des services de conseils et d'accompagnement dans le domaine de la gestion de patrimoine de l'immobilier ainsi que des services de conseils dans le domaine de l'investissement et de la gestion des actifs, notamment immobilier, services pouvant faire référence aux services du Requérant en investissements et financements dans l'immobilier couverts par sa marque ;
 - Présente des informations de contact – bureau, adresse postale, adresses

électroniques et numéro de téléphone – erronées ;

- L'adresse postale renseignée lors de l'enregistrement du nom de domaine <kaufman-conseil.fr> n'existe pas ;
- Des serveurs de messagerie électronique sont rattachés au nom de domaine <kaufman-conseil.fr> ;
- Un avis publié sur un site web signale comme une probable arnaque le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <kaufman-conseil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <kaufman-conseil.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 mai 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

